

REPUBLIQUE FRANCAISE

**AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE D'UN DEBIT DE BOISSONS
au WHITE HOP – 42 rue des Sables – LES ESSARTS – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE**

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2542-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 du 23 décembre 2022 relatif à la police générale des débits de boissons et notamment son article 5,

Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la demande en date du 29/06/2026 présentée par Monsieur DURET David, gérant, exploitant un débit de boissons au White Hop au 42 rue des Sables – Les Essarts – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2026, à l'occasion de la diffusion d'un match de la Coupe du Monde de football jusqu'à 2 heures,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David DURET, exploitant du débit de boissons le « White Hop » sis au 42 rue des Sables aux Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 heures du matin :

- la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2026 à l'occasion de la diffusion d'un match de la Coupe du Monde de football.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et irrévocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : l'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Essarts-en-Bocage, le 30 juin 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Christophe ENFRIN